PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 002 353 20 L0002

date de dépôt : **15 juin 2020**

demandeur : **BIOMETHANE DE L'AISNE**

pour : **la réalisation d'une fosse géomembrane enterrée**

adresse terrain : **RTE de Becquigny lieu-dit le chemin d'Etrepoix, à Grandlup-et-Fay (02350)**

Commune de Grandlup-et-Fay

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Grandlup-et-Fay,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 juin 2020 par BIOMETHANE DE L'AISNE, représenté par DE BISSCHOP Laurent et LECOMTE Henri demeurant 15 Ferme de Chaumont, Monthenault (02860) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une fosse géomembrane enterrée de stockjage de digestrat) ;
- sur un terrain situé RTE de Becquigny lieu-dit le chemin d'Etrepoix, à Grandlup-et-Fay (02350) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 09/07/2020 ;

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en maire en date du 15/06/2020 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 09/07/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 19/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF - en date du 17/07/2020 ;

Considérant que le chemin rural d'Etrepoix forme une intersection avec la RD51 ;

Considérant que le projet présente un accès indirect à la RD51 depuis ce chemin rural ;

Considérant que l'accès au projet depuis le chemin rural d'Etrepoix est à proximité immédiate de cette intersection ;

Considérant que le projet entraîne la circulation de camions liés à cette activité de stockage de digestat ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. » « Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte

tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Considérant l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code » ;

Considérant que le volume stocké relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Il devra être tenu compte des prescriptions émises par le président du conseil départemental dans son avis en date du 19/08/2020 joint en annexe.

Article 3

En application de l'article L425-10, les travaux ne pourront être mis en œuvre avant l'obtention de l'autorisation préfectorale d'enregistrement relative à l'activité de cette ICPE.

Arrêté notifié au demandeur le 28/08/2020
Le Maire

A Grandlup-et-Fay, le 27 août 2020

Le maire,
Le Maire
C. VUILLIOT

MAIRIE DE GRANDLUP-ET-FAY (Aisne)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.